

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-139-1 Rémunération et remboursement des dépenses des membres du conseil (modifiant le règlement numéro 18-139)

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, que conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (PL-122), le conseil municipal entend procéder, lors de sa séance ordinaire du mardi 28 février 2023, à 19 h 30, à la salle du Conseil de la Municipalité située au 3^e étage du centre municipal, à l'adoption du Règlement 18-139-1, modifiant le Règlement 18-139 et établissant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil.

Résumé du règlement

Ce règlement prévoit la modification de l'index annuel ainsi que l'allocation des dépenses de déplacement du maire et des conseillers comme suit :

L'Article 5 - Indexation est remplacé par ce qui suit :

Pour chaque exercice financier qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, la rémunération sera indexée à la hausse selon le pourcentage correspondant à la variation au mois correspondant de l'année précédente, déclaré par Statistique Canada pour la région de Montréal, établi pour le mois d'octobre de chaque année.

L'Article 6 - Remboursement des dépenses est remplacé par ce qui suit :

S'il en a reçu autorisation préalable, le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité selon les modalités suivantes :

- Utilisation d'un véhicule automobile personnel : remboursement en fonction du taux octroyé par le gouvernement du Québec, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du Conseil du Trésor;
- Utilisation d'un transport public : coût du transport ou d'un taxi;
- Stationnement ou péage d'autoroute : coûts réels encourus;
- Gîte : coûts réels raisonnables encourus;
- Repas :
 - 20 \$ pour un déjeuner
 - 40 \$ pour un dîner
 - 80 \$ pour un souper

Entrée en vigueur

Le règlement qui sera adopté à la suite de la présentation de ce projet de règlement modifiera, dès son entrée en vigueur, le *Règlement 18-139* et ses amendements, prévoyant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce projet de règlement à l'hôtel de ville situé au 140, rue Principale à Saint-Louis-de-Gonzague, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

DONNÉ à Saint-Louis-de-Gonzague, ce 31^e jour de janvier 2023.



Dany Michaud
Directrice générale et greffière-trésorière